

Bulletin des lois et actes. 15 sept 43-15sept 44. Edit.
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1944, 776, p 356-357

Loi modifiant les articles 2, 4, 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le
Département des Travaux Publics ou La loi du 28 Janvier 1944 modifiant le décret-loi du 29
Novembre 1941 prévoyant le Service des Mines, Minerais et Carrières

356

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

No. 31

LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Vu le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 réorganisant le Département des Travaux Publics ;

Considérant qu'en raison de l'importance et du développement des ressources de notre sous-sol, il a été nécessaire d'instituer au Département des Travaux Publics un Service Spécial de contrôle des mines, minerais et carrières, et de modifier en conséquence le Décret-Loi du 29 Novembre 1941 ;

- Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics ;
- Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé :

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—L'article 2 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit :

Article 2.—L'Administration de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics comprend les Services suivants :

- 1o.—Service de la Correspondance générale (correspondance, archives, inventaire) ;
- 2o.—Service de la Comptabilité ;
- 3o.—Service d'Urbanisme (voirie, édifices publics, contrôle des constructions privées) ;
- 4o.—Service de distribution d'eau ;
- 5o.—Service des routes, ponts et travaux maritimes ;
- 6o.—Service d'irrigation (hydrographie, contrôle des rivières, levés topographiques) ;
- 7o.—Service des études ;
- 8o.—Service des télégraphes, téléphones et radiocommunications ;
- 9o.—Service des Ateliers, magasins et Transports ;
- 10.—Service des mines, minerais et carrières.

Article 2.—L'article 4 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit :

«Article 4.—Ce Conseil comprend un Directeur et Six Membres Ingénieurs ou Techniciens, il se réunit sous la présidence du Secrétaire d'Etat ou à son défaut de l'Ingénieur-Directeur».

Article 3.—L'article 5 du Décret-Loi du 29 Novembre 1941 est modifié comme suit :

«Article 5.—Il sera adjoint aux Sept Ingénieurs ou Techniciens formant le Conseil, d'autres Ingénieurs ou Techniciens dont le nombre n'excèdera pas dix, pour des travaux spéciaux et l'Administration des Départements et des Districts.»

Article 4.—La présente Loi abroge toute Loi ou disposition de Loi, tout Décret-Loi ou dispositions de Décret-Loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Hugues Bourjolly

Les Secrétaires: Henri P. Dugué, Adelphin Telson.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Nemours

Les Secrétaires: Joseph R. Noël, Ch. Elisée.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: Th. J. B. RICHARD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
et des Cultes: GERARD LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: MAURICE DARTIGUE